

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 685 vom 6. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_685](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___685)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 685 du 6 décembre 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 685 del 6 dicembre 2011

## Regeste

ACTION EN CONSTATATION, MEILLEURE FORTUNE, DÉPENS | 92 CPC, 265a LP

## Erwägungen

### E. 1

LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]) par une partie qui y a intérêt et dont les conclusions ne sont pas nouvelles (art. 326 al. 1 CPC), le recours est recevable à la forme.

### E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant ; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

### E. 3

a) La recourante conteste l'allocation de dépens, mis à sa charge, en faveur de l'intimé. Elle considère que cette allocation part de la prémisse erronée posée par le premier juge, selon laquelle les conclusions du demandeur, intimé au recours, seraient partiellement admises. La recourante conteste que le demandeur ait obtenu partiellement gain de cause dans la procédure en constatation du non retour à meilleure fortune ouverte par ce dernier et, par conséquent, qu'il lui soit alloué des dépens réduits. Dans le cadre de son recours en matière de frais (art. 110 CPC), elle conclut donc, outre à l'allocation de dépens en sa faveur, à la

modification, soit à la rectification « formelle » du dispositif du jugement attaqué, en ce sens que les conclusions prises par le demandeur sont rejetées et les conclusions reconventionnelles prises par elle partiellement admises. La recourante relève à ce propos qu'en réalité la conclusion principale du demandeur a été rejetée intégralement par le premier juge et que les conclusions reconventionnelles qu'elle avait prises et qui tendaient à ce qu'il soit constaté que le demandeur est revenu à meilleure fortune à raison de 3'000 fr. par mois ont été partiellement admises, vu que le chiffre II du dispositif précise que le demandeur est revenu à meilleure fortune à concurrence de 620 francs. b) En matière d'allocation de dépens, l'art. 92 CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966) dispose que les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1) ; lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). Les conclusions visées à l'art. 92 al. 1 CPC-VD sont aussi bien les conclusions actives du demandeur que celles, libératoires ou reconventionnelles, du défendeur (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 3 ad art. 92 CPC-VD et les réf. citées). Le juge doit rechercher lequel des deux plaideurs gagne le procès sur le principe, et non répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués (ibidem). c) En l'espèce, l'intimé, débiteur poursuivi dans la poursuite n° [...] intentée par la Banque R. \_\_\_\_\_ et demandeur au fond dans le cadre de l'action fondée sur l'art. 265a al. 4 LP (Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1) qu'il a ouverte par demande du 23 août 2010, a conclu à ce qu'il soit constaté qu'il n'est pas revenu à meilleure fortune. Dans sa réponse du 8 octobre 2010, la défenderesse a conclu à ce que toutes les conclusions du demandeur soient rejetées et à ce qu'il soit constaté que celui-ci est revenu meilleure fortune à concurrence de 3'000 fr. par mois. Le premier juge a procédé à l'examen que lui impose l'application de l'art. 265a al. 4 LP et, au terme de l'instruction menée, a abouti à la conclusion que le demandeur à cette procédure était revenu à meilleure fortune à concurrence d'un montant arrondi à 620 francs. Dans ces circonstances, il est indiscutable que les conclusions prises par le demandeur devaient être rejetées et celles prises par la défenderesse partiellement admises. En retenant le contraire, le premier juge a fait erreur. Au vu de ce qui précède, le premier juge aurait également dû aboutir à la conclusion que, la défenderesse obtenant gain de cause sur le principe, mais seulement partiellement sur la quotité, c'est à elle que des dépens réduits devaient être alloués. Sur ce point, le recours doit par conséquent être admis et le chiffre V du dispositif du jugement attaqué réformé. Les dépens doivent toutefois être limités au remboursement d'une partie des frais de justice de la défenderesse, par 1'000 fr., celle-ci n'ayant pas eu recours aux services d'un mandataire professionnel. Quant à la question de savoir s'il y a également lieu de réformer le chiffre I du dispositif du jugement attaqué et de le compléter selon les conclusions prises par la recourante, tendant à ce que les conclusions du demandeur soient rejetées et ses conclusions reconventionnelles admises, il y a lieu de relever que de telles conclusions sont en principe irrecevables dans le cadre d'un recours en matière de frais. Toutefois, ces conclusions ne visent en l'occurrence que des modifications formelles, la « substance » du jugement attaqué résidant dans le chiffre II du dispositif. Par souci de cohérence et afin que l'allocation de dépens réduits à la défenderesse soit comprise et corresponde au sort réservé aux conclusions respectives des parties, il y a lieu d'admettre également le recours sur ce point et de réformer le chiffre I du dispositif du jugement attaqué.

#### **E. 4**

En conclusion, le recours doit être admis et le jugement réformé aux chiffres I et V de son dispositif en ce sens que les conclusions prises par le demandeur dans sa demande du 23 août 2010 sont rejetées et les conclusions reconventionnelles prises par la défenderesse dans sa réponse du 8 octobre 2010 partiellement admises et que le demandeur est le débiteur de la défenderesse de la somme de 1'000 fr. à titre de dépens réduits. Les frais judiciaires de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). Vu le sort de la cause, la recourante a droit à des dépens de deuxième instance, limités au remboursement de son avance de frais dès lors qu'elle n'a pas agi par l'intermédiaire d'un avocat (art. 111 al. 2 et 95 al. 3 let b a contrario CPC), arrêtés à 200 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement rendu le 20 avril 2011 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois est réformé comme il suit : I. Rejette les conclusions prises par X. \_\_\_\_\_ dans sa demande du 23 août 2010 et admet partiellement les conclusions reconventionnelles prises par la Banque R. \_\_\_\_\_ dans sa réponse du 8 octobre 2010. V. Dit que X. \_\_\_\_\_ est le débiteur de la Banque R. \_\_\_\_\_ de la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens réduits. Le jugement est maintenu pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance de la recourante Banque R. \_\_\_\_\_ sont arrêtés à 200 fr. (deux cents francs). IV. L'intimé X. \_\_\_\_\_ doit verser à la recourante Banque R. \_\_\_\_\_ la somme de 200 fr. (deux cents francs) à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du

#### **E. 8**

décembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Banque R. \_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de M. [...] ■ Me Jean-Noël Jaton (pour X. \_\_\_\_\_) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 2'320 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.